

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.992 du 1^{er} mars 2016

A. 215.301/XIII-7262

En cause : **la Société anonyme MARCHAND DE FER DELRUE,**
ayant élu domicile chez
Me Benoit HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

1. **la Ville de Mouscron,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme FRIMADES,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015 par la société anonyme (S.A.) MARCHAND DE FER DELRUE qui demande l'annulation du permis de lotir délivré par le collège communal de Mouscron le 24 novembre 2014 à la S.A. FRIMADES relatif à un bien sis clos des Oeillets à Herseaux, cadastré section K, n° 92 h2 pie, 13 pie, 15 l et ayant pour objet la division dudit bien en 112 lots (dont 108 sont constructibles) en 2 phases;

Vu la requête introduite le 28 avril 2015 par laquelle la S.A. FRIMADES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 8 juin 2015 de la première partie adverse;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Emilie MAIGRE, loco Me B. HAVET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Virginie VAN OVERBEKE, loco Me B. VERZELE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et loco Me T. VANDENPUT, pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 1^{er} juin 2015 par la première partie adverse; que cette décision mentionne l'existence d'une voie de recours en annulation au Conseil d'Etat;

Considérant que ce retrait est à présent définitif; que le recours n'a dès lors plus d'objet;

Considérant que la seconde partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à charge de la partie requérante;

Considérant que l'indemnité de procédure réglée à l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est au bénéfice de la partie qui obtient gain de cause et à la charge de la partie succombante;

Considérant que le recours étant sans objet à la suite du retrait de l'acte attaqué par la première partie adverse, la seconde partie adverse n'est pas une partie qui a obtenu gain de cause et que la requérante n'a pas succombé; qu'il s'ensuit que la demande d'indemnité de procédure formulée par la seconde partie adverse doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier mars deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.